

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Client figurant sur le Bon de commande ou l'EDT comportant un renvoi aux présentes conditions générales (les « **CG** ») (le « **Client** »), et Constellation Kidney Group, une division de Perseus Group Software Corporation (le « **Fournisseur** »), individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** », conviennent par les présentes de ce qui suit à la signature de ce Bon de commande ou de cet EDT (la « **Date de prise d'effet** ») :

1. DÉFINITIONS. Les termes clés qui ne sont pas autrement définis dans la présente Convention ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

- a) « **Membre du même groupe** » ou « **Membre de son groupe** » ou « **Membre du groupe** » Une entité (i) qui détient ou contrôle une Partie donnée, qui est détenue ou est contrôlée par cette dernière ou qui est sous sa propriété commune ou son contrôle commun, directement ou indirectement, et (ii) qui est sous gestion commune avec une Partie donnée, et ce, que l'exercice de cette détention, de ce contrôle, de cette propriété ou de cette gestion soit actuel ou ultérieur.
- b) « **Convention** » Les présentes CG, y compris les annexes qui y sont jointes, qui existent à la date de leur intégration par renvoi ou autrement dans un Bon de commande ou un EDT, dans leur version modifiée conformément à la clause 15 g), ainsi que les modalités et conditions supplémentaires énoncées et intégrées par renvoi dans un Bon de commande, un EDT ou un addenda.
- c) « **Utilisateur autorisé** » Une personne [autorisée] par le Client à avoir accès au Logiciel et à l'utiliser, y compris les tiers autorisés à la clause 2a)(iii) ci-après, sous réserve des restrictions et obligations du Client aux termes de la présente Convention. N'est pas visée par l'Utilisateur autorisé la personne, ou la catégorie de personnes à laquelle cette personne appartient, qui n'est par ailleurs pas admissible aux termes de la présente Convention.
- d) « **Données sur les clients** » Les renseignements, les données et les autres contenus que le Client ou ses Utilisateurs autorisés mettent à la disposition du Fournisseur, ou des Membres de son groupe ou de son Personnel, en raison de leur utilisation du Logiciel et ceux qui sont précisément créés pour le Client du fait de leur traitement par le Logiciel, mais seulement dans la mesure où ces renseignements, ces données et ces autres contenus ne contiennent aucun Matériel du fournisseur. Sont notamment visés par les Données sur les clients les Renseignements personnels, dans la mesure où ceux-ci sont mis à la disposition du Fournisseur par le Client ou qu'ils sont recueillis par le Fournisseur pour le compte du Client.
- e) « **Documentation** » La documentation technique et fonctionnelle qui fait l'objet d'une distribution par le Fournisseur relativement à ses Produits, dans sa version modifiée de temps à autre par le Fournisseur. Sont notamment visés par la Documentation les manuels d'utilisateur, les modes d'emploi, les guides d'installation, les notes de mise à jour et les fichiers d'aide en ligne sur l'utilisation des Produits.
- f) « **Utilisateur final** » Une personne non-membre du Personnel du Client qui est autorisée par ce dernier à avoir accès aux Produits ou qui partage autrement ses Renseignements personnels avec le Fournisseur par l'intermédiaire du Client.
- g) « **Matériel** » L'équipement, le matériel et les accessoires faisant l'objet d'une fourniture ou d'une vente par le Fournisseur aux termes d'un Bon de commande.
- h) « **Services d'hébergement** » Un service, ou une combinaison de services, d'hébergement de Données sur les clients ou d'applications faisant l'objet d'une prestation par le Fournisseur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, visant notamment des Produits et des applications de tiers. Ne sont pas visés par les Services d'hébergement les services que le Client a directement obtenus auprès d'un tiers.
- i) « **Droits de propriété intellectuelle** » L'ensemble des droits, ayant fait l'objet ou non d'un enregistrement, qui sont obtenus, sollicités ou autrement conférés, actuellement ou ultérieurement, par des lois en matière de brevet, de droit d'auteur, de marque, de secret commercial, de protection de base de données, de droits attachés à des dessins ou à des modèles ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou se rapportant à ces lois et l'ensemble des droits ou des formes de protection semblables ou analogues, n'importe où dans le monde.
- j) « **Marques** » Les logos, noms commerciaux, marques de commerce, marques de service, marques de dessin, mots servant de marque, présentation commerciale d'une Partie, ayant fait l'objet ou non d'un enregistrement.
- k) « **Bon de commande** » Un document de commande, un devis ou une commande en ligne ayant fait l'objet d'un accord entre les Parties et (i) intégrant par renvoi ou autrement les présentes CG, et (ii) précisant les Produits offerts aux termes de la présente Convention.
- l) « **Renseignements personnels** » Des renseignements (i) qui se rapportent à une personne identifiable et qui servent ou qui peuvent servir à l'identifier, directement ou indirectement, seuls ou avec d'autres renseignements personnels ou d'identification qui sont ou

peuvent être associés à cette personne précise ou (ii) qui sont autrement définis comme des renseignements personnels protégés dans les lois applicables sur la confidentialité des données.

- m) « **Personnel** » Un employé, un administrateur, un dirigeant ou un sous-traitant d'une Partie donnée ou d'un Membre du même groupe que cette Partie.
- n) « **Produits** » Collectivement, le Logiciel, les Services et le Matériel.
- o) « **Services professionnels** » Les services professionnels, notamment d'implantation, d'intégration, de configuration, de formation, qui sont fournis par le Fournisseur et qui sont indiqués dans un Bon de commande ou un EDT.
- p) « **Remboursement proportionnel** » Un remboursement de sommes prépayées au Fournisseur par le Client pour la portion d'un produit qui ne sera pas fournie ou les coûts ou des dépenses connexes qui ne seront pas absorbés par le Fournisseur à la date à laquelle le Client a le droit de recevoir ce remboursement, qui est calculé (i) pour les Frais liés à l'adhésion, selon le nombre restant de mois entiers de la Durée (au sens des présentes) auquel les Frais prépayés se rapportent; (ii) pour les honoraires fixes, selon la somme raisonnablement prépayée de la portion du produit non livrée; (iii) pour les coûts ou les dépenses, selon les coûts ou les dépenses envisagés mais non réellement engagés par le Fournisseur à la date à laquelle le Client a droit à ce remboursement.
- q) « **Services** » Collectivement, les Services professionnels, les Services de soutien et les Services d'hébergement.
- r) « **Logiciel** » La version exécutable d'un programme d'ordinateur qui est développée par le Fournisseur ou l'un des Membres de son groupe, et qui est remise au Client conformément à un Bon de commande, y compris la Documentation connexe, le Contenu intégré de tiers, les Mises à jour fournies au Client dans le cadre des Services de soutien et le Matériel du fournisseur que le Client a besoin pour utiliser le Logiciel selon les dispositions de la présente Convention. N'est pas visé par le Logiciel le Contenu de tiers.
- s) « **Énoncé de travail** » ou « **EDT** » Un document écrit, signé par Les Parties, (i) qui intègre par renvoi ou autrement les présentes CG, et (ii) qui décrit les Services professionnels devant être fournis par le Fournisseur selon la présente Convention.
- t) « **Matériel du fournisseur** » L'ensemble des renseignements, des données, des documents, des travaux, du contenu, des méthodes, des processus, des descriptions techniques ou fonctionnelles, des structures de bases de données, des exigences, des plans, des dispositifs, du matériel, des logiciels, des sites Web, des technologies et des inventions que le Fournisseur ou son Personnel développent, fournissent ou utilisent en rapport avec les Produits, ou qui composent les Produits ou qui s'y rapportent. Sont visés par le Matériel du fournisseur les Données d'utilisation et les Livrables; ne sont toutefois pas visés par le Matériel du fournisseur les Données sur les clients et le Contenu de tiers.
- u) « **Services de soutien** » Les services de soutien à la clientèle standard et de premier ordre du Fournisseur et la maintenance que le Fournisseur fournit au Client pour ses Produits conformément à la présente Convention.
- v) « **Territoire** » La zone géographique à l'intérieur de laquelle le Client est autorisé à utiliser les Produits, comme elle est précisée dans un Bon de commande, ou à défaut de précision dans le Bon de commande, le pays où le Fournisseur est domicilié.
- w) « **Mise à jour** » Une mise à jour, une mise à niveau, une version ou une révision ou toute autre adaptation ou modification du Logiciel, y compris la Documentation mise à jour, que le Fournisseur peut fournir au Client de temps à autre pendant la Durée, pouvant comprendre, entre autres choses, des corrections d'erreurs, des bonifications, des améliorations ou d'autres changements apportés à l'interface utilisateur, à la fonctionnalité, à la compatibilité, aux capacités, aux capacités, à la performance, à l'efficacité ou à la qualité du Logiciel.
- x) « **Données d'utilisation** » Les données créées par le Fournisseur ou les Produits du Fournisseur utilisant des renseignements dérivés de l'utilisation des Produits par le Client, y compris, notamment, les profils, les visites, les sessions, les impressions, les accès directs ou les parcours d'un Utilisateur final, et les analyses, les renseignements ou les données, statistiques ou autres, qui sont fondés sur ce qui précède ou qui sont tirés de ce qui précède. Les données précitées seront dépersonnalisées du moment qu'elles contiennent des attributs pouvant servir à l'identification d'une personne physique.
- y) « **Mesure d'utilisation** » La norme de mesure et de quantité servant à déterminer l'utilisation autorisée des Produits ou à calculer les Frais exigibles à l'égard des Produits.

2. DROITS D'UTILISATION; LICENCE

- a) **Droits accordés et utilisation autorisée.**

- (i) **Logiciels.** Sous réserve et sous condition du respect par le Client et ses Utilisateurs autorisés des modalités et dispositions de la présente Convention, y compris le paiement des Frais indiqués sur le Bon de commande applicable, le Fournisseur accorde par les présentes au Client pour ses besoins internes, une licence d'utilisation limitée, non exclusive et non transférable (sauf conformément à la clause 12) de la version compilée ou exécutable (à l'exception du code source) du Logiciel qui est indiquée dans le Bon de commande applicable, pendant la Durée, à l'usage exclusif des Utilisateurs autorisés dans le Territoire et d'une manière qui ne dépasse pas les Mesures d'utilisation indiquées dans un Bon de commande. Le Client peut effectuer au plus deux (2) copies du Logiciel aux fins de test interne ou de sauvegarde. Il est expressément interdit d'effectuer toute autre duplication ou reproduction du Logiciel sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur. Tous les droits qui ne sont pas expressément accordés au Client aux termes des présentes sont des droits réservés au Fournisseur. Le Client reconnaît que le Logiciel peut nécessiter une activation au moyen d'une clé d'activation à l'installation initiale puis de temps à autre suivant certains événements, notamment des Mises à jour et des modifications du matériel sur lequel le Logiciel est installé. Le Client reconnaît que les clés d'activation et les contrôles internes du Logiciel ne restreignent pas nécessairement l'utilisation et le déploiement du Logiciel pour la conformité avec les Mesures d'utilisation énoncées dans un Bon de commande.
- (ii) **Termes propres à un Produit.** Si un Bon de commande ou les présentes CG comportent des annexes, des addendas ou d'autres conditions supplémentaires qui énoncent des conditions particulières à un Produit donné (les « **Conditions particulières d'un produit** » ou les « **CPP** »), ces CPP s'appliquent seulement dans la mesure où le produit énoncé dans les CPP est acheté par le Client.
- (iii) **Utilisateurs autorisés tiers.**
- (A) **Utilisation par un Membre du même groupe.** Le Client n'autorisera pas les Membres de son groupe à utiliser le Logiciel, sauf indication contraire dans le Bon de commande et dans la mesure qui y est permise. L'utilisation autorisée du Logiciel par les Membres du même groupe que le Client sera assujettie aux dispositions suivantes : (i) le Client garantit qu'il a le pouvoir de lier les Membres de son groupe et leurs Utilisateurs autorisés aux conditions prévues dans la présente Convention, y compris, le cas échéant, les conditions qui ne qualifient pas expressément les Membres du même groupe comme débiteurs; (ii) le Client détiendra une licence appropriée pour toute augmentation de l'utilisation du Logiciel qui est attribuable aux Membres du même groupe et à leurs Utilisateurs autorisés; (iii) le Client et les Membres de son groupe demeurent solidairement responsables envers le Fournisseur de l'utilisation du Logiciel par leurs Membres du même groupe et par leurs Utilisateurs autorisés; (iv) un manquement aux dispositions de la présente Convention par un Membre du même groupe ou ses Utilisateurs autorisés est considéré comme un manquement de la part du Client aux termes de la présente Convention; (v) toute utilisation du Logiciel est interdite à un Membre du groupe en concurrence sur le marché avec le Fournisseur. Les droits d'utilisation des Membres du groupe indiqués aux présentes ne peuvent être exercés qu'en conformité avec un Bon de commande valide et signé par le Client tant que ce Bon de commande est en vigueur. Si le Fournisseur a autorisé des Membres du groupe à utiliser le Logiciel, le Client demandera une approbation préalable écrite supplémentaire pour étendre cette utilisation aux Membres du groupe hors du Territoire initialement défini.
- (B) **Utilisation par le Fournisseur de services.** Le Client peut autoriser ses fournisseurs de services tiers et entrepreneurs (collectivement, les « **Fournisseurs de services** ») à utiliser le Logiciel, mais seulement dans la mesure où il a besoin de ces services pour utiliser le Logiciel comme il est prévu dans la présente Convention ou conformément à celle-ci. L'utilisation autorisée du Logiciel par les Fournisseurs de services est assujettie aux dispositions suivantes : (i) ces droits seront maintenus seulement si le Client et les Fournisseurs de services ont une convention écrite en vigueur qui confère au Client le pouvoir d'obliger ces Fournisseurs de services à respecter des conditions qui ne diffèrent pas sensiblement des parties de la présente Convention qui régissent l'utilisation du Logiciel, y compris les concessions et restrictions de licence, et la non-divulgence des Renseignements confidentiels du Fournisseur; (ii) le Client détiendra une licence appropriée pour toute augmentation de l'utilisation du Logiciel qui est attribuable aux Fournisseurs de services; (iii) le Client demeure solidairement responsable envers le Fournisseur de l'utilisation du Logiciel par ses Fournisseurs de services; (iv) un manquement aux dispositions de la présente Convention par un Fournisseur de services est considéré comme un manquement de la part du Client aux termes de la présente Convention; (v) toute utilisation du Logiciel est interdite aux Fournisseurs de services aux fins d'exploitation ou de fourniture de services à un tiers ou de l'exploitation de ses activités commerciales.
- b) **Restrictions.** Le Client accédera au Logiciel ou l'utilisera, et il en consentira un accès à un tiers et l'autorisera à l'utiliser, seulement dans la mesure expressément permise par la présente Convention. Pour plus de clarté et sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Client ne pourra pas, sauf autorisation expresse dans la présente Convention : (i) sous réserve des droits non susceptibles de renonciation selon une loi applicable, décompiler, désassembler, rétroconcevoir ou autrement tenter d'extraire le code source du Logiciel; (ii) apporter des modifications ou des améliorations au Logiciel ni y apporter des changements aux structures de données, ni créer des ouvrages dérivés du Logiciel; (iii) louer, vendre, concéder une sous-licence ou autrement transférer le Logiciel à des tiers; (iv) mettre le Logiciel à la disposition, sous quelque forme que ce soit, de toute personne autre que les Utilisateurs autorisés qui ont besoin d'y avoir accès; (v) saisir, charger, transmettre ou autrement fournir au Logiciel ou par son intermédiaire des renseignements ou du matériel illicites ou préjudiciables, ou susceptibles de contenir, de transmettre ou d'activer un virus, un ver informatique, un logiciel malveillant, un logiciel de rançon ou un autre code informatiques malveillant (« **Code préjudiciable** »); (vi) accéder au Logiciel ou l'utiliser d'une manière ou à une fin contrevenant, détournant ou violant autrement des Droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits d'un tiers, ou contrevenant à la législation applicable; (vii) accéder au Logiciel ou les utiliser à des fins d'analyse concurrentielle du Logiciel; (viii) accéder au Logiciel ou l'utiliser aux

fins de distribution (ou pour en faciliter la distribution) des Données sur les clients contenant, ou ayant un rapport avec, du matériel pouvant être considéré comme illégal, nuisible, menaçant, diffamatoire, obscène, harcelant ou par ailleurs inacceptable pour le Fournisseur; (ix) avoir accès au Logiciel ou l'utiliser pour faciliter les pourriels, les transferts de données excessifs ou d'origine illégale, ou initier une activité entraînant des alertes de pourriel de la part de contrôleur de pourriel du secteur. Si le Client a connaissance d'un accès ou d'une utilisation du Logiciel d'une manière qui n'est pas autorisée par la présente Convention, il en avisera le Fournisseur et déploiera des efforts pour mettre fin à l'utilisation non autorisée ou en atténuer les effets.

- c) **Mises à jour du Logiciel.** Le Fournisseur peut fournir des Mises à jour du Logiciel et de la Documentation. Le Client s'engage à installer toutes les Mises à jour du Logiciel dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur mise à disposition par le Fournisseur. Si le Client omet d'installer une mise à jour, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre l'implantation, la formation et les Services de soutien jusqu'à ce que le Client l'installe. Des Frais supplémentaires peuvent s'appliquer pour les Services de soutien d'un Logiciel n'ayant pas été mis à jour dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise à disposition de cette mise à jour. Le Fournisseur ne saurait être tenu responsable envers le Client des dommages découlant du défaut d'installation des Mises à jour par le Client ou qui auraient pu être évitées, n'eût été ce défaut. Les Mises à jour sont fournies sans Frais supplémentaires uniquement aux Clients dont les Frais de Services de soutien sont en règle. Le Fournisseur peut concéder une licence au Client, aux termes de la présente Convention ou d'une autre entente, pour des programmes qui comportent de nouvelles fonctionnalités ou élargissent sensiblement le fonctionnement du Logiciel (les « **Nouveaux produits** »). Les Nouveaux produits ne constituent pas des Mises à jour et peuvent être assujettis à des Frais supplémentaires. Le Fournisseur résoudra, à sa seule appréciation, toute ambiguïté quant à savoir si un programme donné constitue une Mise à jour ou un Nouveau produit.
- d) **Modifications.** Le Fournisseur se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'apporter les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles au Logiciel pour : (i) maintenir ou améliorer : (A) la qualité ou la prestation de ses services à ses clients; (B) la force concurrentielle ou la commercialisation de ses Produits; ou (C) la rentabilité ou la performance du Logiciel; (ii) respecter la législation applicable.

3. SERVICES

a) Services de soutien.

- (i) Le Fournisseur, par l'intermédiaire de son Personnel, fournira les Services de soutien indiqués dans un Bon de commande. Les Services de soutien sont également fournis de la manière indiquée dans la Documentation applicable, sous réserve des autres modalités et conditions énoncées dans le Bon de commande applicable. Le Client reconnaît et convient que les Services de soutien lui sont fournis aux fins de traitement des problèmes particuliers qu'il rencontre relativement au Logiciel et non aux fins de formation de ses employés ou de soutien des produits de tiers. Les Mises à jour sont incluses dans les Services de soutien.
- (ii) Le Fournisseur ne saurait être tenu de fournir des Services de soutien si le Client formule une demande qui découle de l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (A) non-utilisation du Logiciel conformément aux modalités et dispositions de la présente Convention, y compris, la Documentation applicable; (B) modification ou altération apportée au Logiciel, sans l'accord exprès du Fournisseur; (C) utilisation d'un composant de tiers pour interfacer avec le Logiciel, au moyen de l'Interface de programmation d'application (« **interface API** ») ou autrement, sans le consentement exprès préalable et écrit du Fournisseur; (D) incapacité d'entretenir le matériel sur lequel le Logiciel est exploité conformément à la Documentation ou à d'autres normes raisonnables sur le plan commercial; (E) non-implantation d'un Mise à jour mise à sa disposition et d'une mise à jour d'un programme de tiers nécessaire au bon fonctionnement du Logiciel; (F) incapacité de fournir un accès raisonnable aux systèmes que le Fournisseur juge nécessaires pour la prestation des Services de soutien, notamment par voie de télécommunications, d'Internet ou d'autres accès à distance à l'environnement du serveur où réside le Logiciel. Dans les circonstances précédemment mentionnées, le Fournisseur facturera au Client ses honoraires pour sa prestation de temps et ses tarifs pour sa fourniture de matériel selon ses tarifs standards. Le soutien fourni aux termes de la présente clause concerne seulement le Logiciel. Sauf si, et seulement dans la mesure où, le Fournisseur et le Client ont expressément convenu que le Fournisseur fournirait du soutien relatif au matériel informatique aux termes du Bon de commande, si les problèmes découlent d'un mauvais fonctionnement ou d'une mauvaise configuration du matériel informatique, le Fournisseur conseillera au Client de faire réparer le matériel informatique ou le réseau informatique. Le Fournisseur facturera au Client le soutien découlant de ces problèmes de matériel informatique ou de réseau informatique à son tarif horaire alors en vigueur.
- (iii) Moyennant un préavis écrit d'au moins cent vingt (120) jours donné au Client, le Fournisseur peut déclarer la « **Fin de vie utile** » d'un Logiciel ou du Matériel, ou d'une version ou d'un composant donné d'un Logiciel ou du Matériel. Par suite d'une déclaration de fin de vie utile, le Fournisseur peut, à sa seule appréciation, soit refuser d'offrir des Services de soutien de fin de vie utile, soit continuer d'offrir des Services de soutien de fin de vie utile de façon limitée. Le Fournisseur se réserve le droit de facturer des Frais supplémentaires pour les Services de soutien de fin de la vie utile et d'offrir une durée qu'il juge appropriée. Malgré toute autre disposition de la présente Convention, LE FOURNISSEUR FOURNIT EN L'ÉTAT TOUS LES PRODUITS EN FIN DE VIE, SANS AUCUNE INDEMNISATION NI GARANTIE DE QUELQUE NATURE, ET SANS AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS LE CLIENT NI AUCUNE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DU CLIENT ENVERS LE FOURNISSEUR.

b) Services professionnels.

- (i) **Portée.** Le Fournisseur, par l'intermédiaire de son Personnel, fournira les Services professionnels au Client selon les spécifications indiquées dans un Bon de commande ou un EDT, sous réserve des dispositions de la présente Convention.
 - (ii) **Demandes de modification de projet.** Chacune des Parties peut demander la modification d'une disposition importante de l'EDT en présentant une demande de modification de projet (« **DMP** »). À la réception d'une DMP, le Fournisseur déterminera si ces modifications sont, à sa seule appréciation, commercialement réalisables et, dans l'affirmative, il en évaluera les incidences financières et les incidences sur l'échéancier, le cas échéant. Les Parties analyseront ces évaluations afin de déterminer si la DMP serait mutuellement acceptable. Le Fournisseur ne peut refuser sans motif raisonnable une DMP du Client, si ce dernier accepte d'en assumer les incidences sur les prix et l'échéancier. Si les Parties s'entendent sur une DMP, elles la signeront. En revanche, si elles ne parviennent pas à s'entendre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la soumission de la DMP, la Partie qui soumet la DMP peut soit la retirer, soit résilier l'EDT pour des raisons pratiques; étant entendu qu'en cas de résiliation de l'EDT pour des raisons pratiques, le Client demeurera tenu de payer les honoraires pour les Services professionnels rendus avant la date d'effet de cette résiliation pour des raisons pratiques. Le Client sera facturé aux taux en vigueur du Fournisseur au moment de la prestation des services supplémentaires qui sont nécessaires en raison des mesures prises par le Client pour s'acquitter de ses obligations ou de son inaction ou d'un manquement de sa part à respecter ses obligations, notamment en raison d'un retard ou d'un temps d'attente occasionné par des problèmes liés au matériel ou au logiciel non fourni par le Fournisseur.
 - (iii) **Livrables et acceptation.** Certains EDT convenus dans le cadre des Services professionnels peuvent prévoir expressément des « **Livrables** » particuliers, c'est-à-dire l'ensemble des documents, des produits et d'autre matériel, qui sont préparés par le Fournisseur ou pour son compte précisément pour le Client. Le Fournisseur accorde par les présentes au Client une licence d'utilisation non exclusive, irrévocable, transférable, susceptible de sous-licence et perpétuelle du Livrable dans la mesure où le Client en a besoin pour utiliser le Livrable à ses propres fins commerciales internes. Par souci de clarté, la licence précédemment mentionnée : (A) ne s'applique pas aux services de programmation personnalisés pour le développement de nouveau logiciel ou la modification de logiciel qui, comme il est indiqué à la clause 3 b)(v) ci-dessous, constituent du Matériel du fournisseur, ou (B) n'accorde aucune utilisation du Matériel du fournisseur sous-jacent contenu dans un Livrable donné indépendant du Livrable dans son ensemble. Si le Client est d'avis raisonnable que le Fournisseur n'a pas fourni les Livrables en conformité, pour l'essentiel, avec l'EDT, il en avisera le Fournisseur par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison du Livrable (la « **Période d'acceptation** »). L'avis du Client indiquera et expliquera expressément chaque élément prétendument non conforme. Pour les Livrables qui ne sont pas conformes à l'EDT, le Fournisseur déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour corriger la non-conformité sans frais pour le Client. Si le Fournisseur ne reçoit pas l'acceptation ou le refus du Client à l'intérieur de la Période d'acceptation, le Client est réputé avoir accepté les Livrables.
 - (iv) **Personnel.** Le Fournisseur désignera les membres de son Personnel qui seront affectés à l'exécution des Services professionnels. Le Fournisseur demeurera entièrement responsable de leur prestation et de leur respect de toutes les dispositions de la présente Convention, que le membre du Personnel en question soit ou non un employé du Fournisseur. Aucune disposition de la présente Convention ne créera de relation contractuelle entre le Client et l'un ou l'autre des membres du Personnel du Fournisseur. Sauf indication contraire dans un Bon de commande ou un EDT, le Client devra réserver les Services professionnels au moins quatorze (14) jours à l'avance. S'il demande de déplacer cette réservation, le Fournisseur déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour satisfaire à la demande du Client, moyennant possiblement des frais supplémentaires.
 - (v) **Demandes de développement et d'amélioration personnalisées.** Les services de programmation pour le développement de nouveau logiciel ou la modification de logiciel constituent des Services professionnels et ils seront fournis au Client comme il est indiqué dans un EDT. Devront minimalement être indiqués dans cet EDT les Frais, les modalités de paiement et les échéanciers de livraison relatifs à la prestation de ces travaux. Le Client reconnaît que le Fournisseur ne conçoit pas des contrats, mais qu'il conçoit plutôt des logiciels sous licence dans des secteurs de niche. Par conséquent, le Client reconnaît en outre que le Logiciel constitue un actif important et précieux de l'entreprise du Fournisseur et, qu'à ce titre, le Fournisseur aura le plein contrôle de la conception et du développement du Logiciel. Pour cette raison, le Fournisseur a le droit de refuser, à sa seule appréciation, toute demande d'amélioration ou de modification du Logiciel formulée par le Client. Si le Client demande d'apporter des modifications à un aspect du Logiciel, ces travaux personnalisés devront faire l'objet d'un contrat distinct, aux taux alors en vigueur du Fournisseur. Les développements ou bonifications personnalisés du Logiciel deviendront du Matériel du fournisseur.
- c) **Services d'hébergement.** Les Services d'hébergement sont régis par la présente Convention et seront fournis conformément à l'Addenda aux Services d'hébergement joint aux présentes en tant qu'annexe A.

4. PAIEMENT

- a) **Frais.** Le Client paiera la totalité des frais pour les Produits indiqués dans un Bon de commande ou un EDT (les « **Frais** ») conformément à la présente Convention et aux conditions supplémentaires énoncées dans un Bon de commande ou un EDT et dans la devise qui y est indiquée. Sauf autorisation expresse dans la présente Convention, les obligations de paiement ne peuvent pas faire l'objet d'une annulation et les Frais payés ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement. Les Frais seront fixes pour la Durée initiale, sauf si le Client (i) dépasse les quantités autorisées dans le Bon de commande, (ii) demande une version supérieure des Produits ou des Produits supplémentaires ou

(iii) accepte par ailleurs les fluctuations des Frais dans un Bon de commande. Les quantités achetées ne peuvent être réduites pendant une Durée initiale ou une Période de renouvellement donnée. Le Fournisseur peut rajuster les honoraires avant le début de toute Période de renouvellement, étant entendu que la fréquence des rajustements de Frais se limite à une fois par année.

- b) **Dépenses.** Le Client remboursera la totalité des frais de déplacement et des dépenses qui sont nécessaires pour la fourniture d'un Produit aux termes des présentes au Fournisseur, à la condition que les Parties s'entendent sur la nécessité de ces déplacements et de ces dépenses en termes généraux. Les Parties peuvent, sans y être tenues, documenter cette entente sous la forme d'un budget de déplacements ou de dépenses dans un Bon de commande ou un EDT.
- c) **Facturation et paiement.** Les Frais seront facturés comme il est indiqué dans le Bon de commande ou l'EDT. Toutes les factures seront exigibles dans les trente (30) jours suivant leur réception par le Client, sans droit de compensation, et les comptes en souffrance seront assujettis à un intérêt au taux mensuel de 1,5 % du solde impayé, ou au taux maximal permis par la loi, selon le moindre des deux taux, et elles pourront également être assujetties aux frais de recouvrement réellement engagés par le Fournisseur, y compris les honoraires raisonnables d'avocats, les frais de justice et les honoraires d'agences de recouvrement. Si le Fournisseur accepte un paiement par carte de crédit, comme il est indiqué dans une facture, un Bon de commande ou un EDT, le Client autorise par les présentes le Fournisseur à retenir les services d'un tiers pour le traitement des paiements conformément à l'échéancier qui est indiqué dans une facture, un Bon de commande ou un EDT ou à la fréquence qui y est prévue, et il consent à ce que ses renseignements de paiement soient communiqués à ce tiers.

Taxes. Chaque Partie sera responsable, comme il est requis par la législation applicable, de la détermination et du paiement de la totalité des taxes et des autres frais et droits gouvernementaux (et des pénalités, intérêts et autres frais) qui lui sont imposés lors ou à l'égard des opérations et des paiements aux termes de la présente Convention. La totalité des Frais payables par le Client ne comprend pas les taxes et les droits que le Fournisseur est tenu de percevoir et de payer pour le compte du Client, y compris la TVA, la taxe de service, la TPS, la TVH, le TVQ, les taxes d'accise, les taxes de vente et d'opérations et la taxe sur les recettes brutes (les « **Taxes indirectes** »), sauf exigence contraire dans la législation applicable. Le Fournisseur peut facturer les Taxes indirectes applicables qu'il est légalement tenu ou autorisé à percevoir du Client et ce dernier les paiera. Le Client fournira les renseignements raisonnablement requis au Fournisseur pour que ce dernier puisse déterminer s'il est tenu de percevoir des Taxes indirectes auprès du Client. Le Fournisseur ne percevra pas de Taxes indirectes auprès du Client, qui ne sera par ailleurs pas tenu de les payer, si ce dernier lui fournit, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'échéance de la facture applicable du Fournisseur, une attestation d'exemption dûment remplie ou une attestation d'autorisation de paiement direct l'autorisant à demander une exemption de ces Taxes indirectes. Tous les paiements effectués par le Client au Fournisseur aux termes de la présente Convention seront faits libres et quittes de toute déduction ou retenue, selon les exigences de la loi. Si une telle déduction ou retenue (y compris, sans s'y limiter, les retenues d'impôt transfrontalières) est exigible sur un paiement, le Client paiera les frais supplémentaires qui sont nécessaires pour que la somme nette reçue par le Fournisseur corresponde à la somme alors exigible et payable aux termes du Bon de commande ou de l'EDT. Le Fournisseur remettra au Client les formulaires fiscaux qu'il est raisonnable de demander aux fins de réduction ou de suppression des taxes payées aux termes de la présente Convention. Si le Fournisseur engage des frais ou des dépenses pour des droits, des droits de douanes, des formalités, des autorisations ou d'autres exigences à l'importation, le Client remboursera alors sans délai la totalité de ces frais et dépenses au Fournisseur.

- d) **Différends.** Le Client soulèvera de bonne foi et par écrit tout litige relatif à une facture dans les trente (30) jours suivant la date de la facture visée, après quoi le Client est réputé avoir accepté la facture. Si le Client soulève un différend relatif à une facture donnée, les montants non contestés imputés sur cette facture demeureront exigibles et payables. Le Fournisseur et le Client conviennent de déployer des efforts raisonnables pour régler ou tenter de régler un différend relatif à une facture dans les trente (30) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis du Client relatif à ce différend.

5. CONTENU DE TIERS

- a) Des tiers, ou le Fournisseur pour le compte de tiers, peuvent mettre à la disposition du Client des logiciels, des interfaces API, des documents, des données, du contenu, des spécifications, des produits, du matériel, des composants, des sites Web ou des services professionnels concédés sous licence de tiers (i) qui sont interopérables avec le Logiciel ou accessibles par celui-ci et (ii) qui ne sont pas intégrés dans le Logiciel ou indissociables de celui-ci (le « **Contenu de tiers** »). Sauf indication contraire dans un Bon de commande ou un EDT, le Fournisseur n'assumera aucune responsabilité à l'égard de l'octroi d'une licence, de l'implantation ou de l'exploitation de Contenu de tiers, et dans tous les cas, le Fournisseur ne saurait être tenu responsable envers le Client des pertes, des coûts ou des dommages découlant des mesures prises par un fournisseur de Contenu de tiers ou de son inaction, y compris la communication, le transfert, la modification ou la suppression des Données sur les clients.
- b) Ne sont pas visés par le Contenu de tiers les logiciels, les bibliothèques ou les codes de tiers (i) qui sont intégrés dans le Logiciel ou en sont indissociables et (ii) qui ont été concédés sous licence par le Fournisseur pour l'utilisation du Logiciel (le « **Contenu intégré de tiers** »). Le Client convient de respecter les conditions et modalités supplémentaires provenant de fournisseurs de Contenu intégré de tiers, comme il est plus amplement précisé dans les CPP applicables. Si le Contenu intégré de tiers est un logiciel ouvert, ce dernier sera mis à disposition sous les licences ouvertes applicables. Le Contenu intégré de tiers, y compris les améliorations, les bonifications, les mises à jour ou les

mises à niveau qui y sont apportées, est, et demeurera en tout temps, la propriété exclusive du fournisseur de Contenu intégré de tiers ou de ses concédants de licence.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- a) **Propriété des Produits et du Matériel du fournisseur.** Sous réserve des droits expressément accordés par la présente Convention, entre le Fournisseur et le Client, le Fournisseur conserve tous les droits, titres et intérêts, y compris les Droits de propriété intellectuelle, à l'égard des Produits et du Matériel du fournisseur, y compris l'ensemble des améliorations et des modifications qui y sont apportées. Le Client reconnaît et convient que le Fournisseur lui a uniquement concédé le droit d'utiliser les Produits et le Matériel du fournisseur et qu'aucune vente ni autre transfert de quelque titre ou propriété ou droit de propriété de quelque nature que ce soit sur ces Produits et ce Matériel du fournisseur n'est envisagé aux termes des présentes, hormis la concession de licences limitées expressément énoncées aux présentes. Le Client s'engage, pour son propre compte et pour le compte de ses successeurs et ayants droit, à ne pas faire valoir contre le Fournisseur, les Membres de son groupe ou les concédants de licence quelque droit ou réclamation de quelque droit que ce soit, à l'égard des Produits ou du Matériel du fournisseur.
- b) **Propriété des Données sur les clients.** Sous réserve des droits expressément accordés par la présente Convention, entre le Fournisseur et le Client, le Client conserve tous les droits, titres et intérêts, y compris les Droits de propriété intellectuelle, dans les Données sur les clients.
- c) **Consentement à l'utilisation des Données sur les clients.** Le Client accorde au Fournisseur une licence non exclusive, mondiale, sans redevances, entièrement libérée, perpétuelle et irrévocable d'accès aux Données sur les clients et d'utilisation de ceux-ci, au besoin, pour que le Fournisseur, les Membres de son groupe et leur Personnel respectif (i) exécutent la présente Convention, (ii) exercent leurs droits respectifs aux termes de la présente Convention et (iii) s'acquittent de leurs obligations respectives aux termes de la présente Convention. Le Client accorde également au Fournisseur et à son Personnel travaillant officiellement pour le compte du Fournisseur, une licence d'utilisation des Données sur les clients non exclusive, mondiale, sans redevances, entièrement libérée et irrévocable pour la création de Données d'utilisation. Les Données d'utilisation est considérée comme des Données sur les clients, le Client accordera au Fournisseur une licence d'utilisation des Données sur les clients non exclusive, irrévocable, transférable, susceptible de sous-licence et perpétuelle, dans la mesure où le Fournisseur en a besoin pour utiliser ces Données d'utilisation de la manière qu'il juge appropriée. Le Client peut accorder d'autres droits d'utilisation des Données sur les clients au Fournisseur, comme il est indiqué dans un Bon de commande. Le Fournisseur pourra utiliser les Données sur les clients seulement dans la mesure permise par la présente clause 6c).
- d) **Commentaires du client.** Le Fournisseur sera propriétaire de l'ensemble des droits, des titres et des intérêts à l'égard des suggestions, des idées, des demandes, des améliorations, des commentaires, des recommandations ou d'autres renseignements que le Client lui fournit relativement à l'amélioration des Produits (les « **Commentaires du client** »). Le Client n'aura aucune obligation envers le Client en ce qui concerne les Commentaires du client. Le Client n'aura aucune obligation de fournir des Commentaires du client.
- e) **Utilisation des Marques.** Sous réserve des droits expressément accordés par la présente Convention, chaque partie conserve tous ses droits, titres et intérêts sur ses Marques. Le Client n'utilisera pas les Marques du Fournisseur sans son consentement écrit préalable. À moins d'indication contraire dans le Bon de commande applicable, le Client autorise le Fournisseur à utiliser ses Marques dans ses communiqués de presse et ses documents de commercialisation. Le Fournisseur ne se voit accorder aucun autre droit sur les Marques et reconnaît qu'il n'aura aucun droit de propriété sur ces Marques; toutefois, le Fournisseur sera le propriétaire exclusif de tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d'auteur sur ses documents de promotion et de commercialisation, dans la mesure où ils ne comprennent pas l'utilisation des Marques du Client. Le Fournisseur n'est pas tenu d'utiliser ni de rémunérer le Client pour son utilisation des Marques. Le Client peut révoquer son autorisation d'utiliser les Marques à tout moment moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trente (30) jours au Fournisseur. À compter cette révocation, le Fournisseur s'abstiendra d'utiliser les Marques; le Fournisseur peut cependant continuer la distribution et l'utilisation des documents de promotion et de commercialisation imprimés avec les Marques du Client antérieurement à l'avis de révocation lorsque ces placements ne peuvent raisonnablement être interrompus ou faire l'objet de modifications.

7. CONFIDENTIALITÉ; CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

- a) **Responsabilités du Client.**
 - (i) **Respect des lois applicables.** Le Client respectera les lois antipourriel et les lois sur la confidentialité des données applicables pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention. À la demande du Fournisseur, le Client l'aidera dans la mesure raisonnable pour qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes des lois qui lui sont applicables; toutefois, il se peut que cette aide génère des frais supplémentaires pour le Fournisseur, à moins que la nécessité de cette aide découle d'un manquement à la présente Convention de la part du Client.
 - (ii) **Confidentialité et sécurité des données.** Le Client obtiendra l'ensemble des droits, des consentements et des autorisations nécessaires pour recueillir, utiliser et communiquer au Fournisseur, ou pour autoriser le Fournisseur à recueillir, à utiliser, à conserver et à

communiquer des Données sur les clients que le Client fournit au Fournisseur ou celles dont il autorise le Fournisseur à en faire la collecte en concomitance avec la présente Convention. Selon les exigences des lois applicables, le Client est tenu d'aviser son Personnel, ses Utilisateurs finaux et ses autres Utilisateurs autorisés de la possibilité que le Fournisseur puisse recevoir et traiter des Données sur les clients se rapportant à eux aux fins permises par la présente Convention. De plus, le Client s'assurera : (A) de l'intégrité des Données sur les clients; (B) de la sélection et de la mise en œuvre de contrôles visant à restreindre l'accès au Logiciel et à son utilisation aux seuls Utilisateurs autorisés; (C) de la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial visant à protéger et à sécuriser les Données sur les clients contre un accès non autorisé et une perte; dans la mesure où le Client peut le faire en fonction des caractéristiques, des fonctionnalités, des paramètres de configuration ou des méthodes d'implantation disponibles d'un Produit donné. Les responsabilités du Client énoncées à la présente clause 7a) ne sont pas partagées avec le Fournisseur, sauf si, et seulement dans la mesure où, ces responsabilités sont expressément assumées par le Fournisseur aux termes de la présente Convention.

b) Responsabilités du Fournisseur.

- (i) Respect des lois applicables. Le Fournisseur respectera les lois antipourriel et les lois sur la confidentialité des données applicables pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention. À la demande du Client, le Fournisseur l'aidera dans la mesure raisonnable pour qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes de ces lois; toutefois, il se peut que cette aide génère des frais supplémentaires pour le Client, à moins que la nécessité de cette aide découle d'un manquement à la présente Convention de la part du Fournisseur.
- (ii) Confidentialité et sécurité des données. Il est possible de consulter la politique de confidentialité du Fournisseur à l'adresse <https://www.constellationkidney.com/Legal/>, qui énonce la mesure dans laquelle le Fournisseur recueillera, utilisera, partagera ou traitera par ailleurs les Renseignements personnels qu'il recueillera auprès du Personnel, des Utilisateurs finaux et des autres Utilisateurs autorisés du Client et les mécanismes d'exclusion dont peuvent se prévaloir le Personnel, les Utilisateurs finaux et les autres Utilisateurs autorisés du Client. Le Client reconnaît par les présentes avoir lu la politique de confidentialité du Fournisseur et consent à ce que le Fournisseur recueille, utilise, partage ou traite par ailleurs les Renseignements personnels des membres de son Personnel, de ses Utilisateurs finaux et de ses autres Utilisateurs autorisés conformément à la politique de confidentialité du Fournisseur. Il est également possible de consulter d'autres conditions de confidentialité et de sécurité des données à l'adresse <https://www.constellationkidney.com/Legal/> (les « **Ententes de confidentialité** »), y compris celles énoncées dans une entente de traitement des données. Les Ententes de confidentialité sont par les présentes intégrées dans la présente Convention par le présent renvoi et s'appliqueront dans la mesure où le Fournisseur traite des données qui sont régies par les Ententes de confidentialité requises, comme le déterminent les conditions des Ententes de confidentialité. Le Fournisseur peut mettre à jour sa politique de confidentialité et les Ententes de confidentialité au moment qu'il le juge à propos pour être en conformité avec les modifications apportées aux lois applicables. Les Ententes de confidentialité peuvent être modifiées de nouveau conformément au processus de modification qui est énoncé à la clause 15g) des présentes CG.

c) Obligations réciproques de non-divulgation.

- (i) Aux termes de la présente Convention, les parties peuvent avoir accès aux « **Renseignements confidentiels** » de l'autre Partie. Sont visés par les Renseignements confidentiels les renseignements qui sont communiqués aux termes de la présente Convention et (A) s'ils sont tangibles, qui portent clairement une mention « confidentielle » ou une désignation semblable; (B) s'ils sont intangibles, qui sont au moment de leur communication identifiés par le communicateur comme étant des renseignements « confidentiels » puis qui sont confirmés par écrit au destinataire comme étant des Renseignements confidentiels ou (C) qui sont des renseignements que le destinataire devrait raisonnablement savoir, d'après les circonstances pertinentes, être de nature confidentielle (p. ex., prix, Renseignements personnels non publics, Produits, etc.). Hormis les Renseignements personnels, ne sont pas visés par les Renseignements confidentiels les renseignements à l'égard desquels le destinataire peut prouver (V) qu'il les connaissait à juste titre avant que le communicateur ne les lui communique; (W) qu'il s'agissait de renseignements généralement connus du public à la date de prise d'effet de la présente Convention; (X) qu'il s'agit de renseignements devenus généralement connus du public après la prise d'effet de la présente Convention, sans qu'il ait commis de faute; (Y) qu'il les a reçus d'un tiers sans violation d'une obligation envers le communicateur; (Z) qu'il les a élaborés de façon indépendante sans violation de la présente Convention.
- (ii) Chaque Partie préservera la confidentialité des Renseignements confidentiels de l'autre Partie et elle les traitera avec le même degré de soin qu'elle accorde à ses propres Renseignements confidentiels de même nature, et en aucun cas avec un degré de soin raisonnable. En ce qui a trait à tous les Renseignements confidentiels autres que les Renseignements personnels, les Produits et la Documentation fournis par le Fournisseur, cette obligation prend fin trois (3) ans après la résiliation de la présente Convention. À l'égard des Produits et de la Documentation fournis par le Fournisseur, cette obligation est perpétuelle.
- (iii) Sauf indication contraire expresse dans la présente Convention, les Renseignements confidentiels peuvent seulement être communiqués aux employés, sous-traitants, consultants, mandataires et autres représentants de la Partie destinataire et des Membres de son groupe qui doivent y avoir accès pour acquitter les obligations ou exercer les droits de la Partie destinataire et des Membres de son groupe aux termes de la présente Convention, pourvu que les employés, sous-traitants, consultants, mandataires et autres représentants à qui la Partie destinataire et les Membres de son groupe communiquent les Renseignements confidentiels soient

contractuellement tenus des protéger d'une qui n'est pas moins restrictive que les exigences énoncées dans la présente Convention. Les Renseignements confidentiels des Clients peuvent également être communiqués aux Membres du même groupe que le Fournisseur s'ils en ont besoin pour faciliter l'exécution de la prestation aux termes d'une entente intervenue directement entre le Client et un Membre du même groupe, étant entendu que ces Renseignements confidentiels sont considérés comme des Renseignements confidentiels, ou l'équivalent, aux termes de cette entente. Chaque Partie est responsable des actes ou des omissions de ses employés, sous-traitants, consultants, mandataires et autres représentants et des employés, sous-traitants, consultants, mandataires et autres représentants des Membres de son groupe lorsque ces actes ou omissions sont considérés comme un manquement aux obligations qui incombent à cette Partie aux termes de la présente clause 7. Le Fournisseur peut également communiquer des Renseignements confidentiels du Client à un fournisseur de Contenu de tiers dans la mesure nécessaire pour faciliter la relation du Client avec ce fournisseur de Contenu de tiers.

- (iv) N'est pas considérée comme une violation de la présente clause 7c) la communication de Renseignements confidentiels conformément à une assignation ou à une autre procédure judiciaire ou administrative obligatoire, à condition que la Partie ayant été signifiée d'une telle procédure en avise sans délai l'autre Partie, dans la mesure où la loi le permet, et qu'elle lui fournisse une aide raisonnable afin que l'autre Partie puisse solliciter, à ses propres frais, une ordonnance de protection contre la communication.
 - (v) Les Parties reconnaissent et conviennent que des dommages pécuniaires constituent un recours inadéquat en cas de manquement aux obligations énoncées à la présente clause 7c) et reconnaissent en outre qu'un manquement pourrait causer un préjudice irréparable à la Partie non défaillante. En cas de manquement réel ou imminent, la Partie non défaillante sollicite une mesure injonctive auprès d'un tribunal compétent pour exercer les recours dont elle dispose.
- d) **Renseignements personnels sensibles.** Sont visés par les « **Renseignements personnels sensibles** » les Renseignements personnels qui en raison de leur nature, notamment médicale, biométrique ou de nature autrement intime, ou du contexte de leur utilisation ou de leur communication, nécessitent un haut niveau d'attentes raisonnables de confidentialité, y compris tout autre type de renseignements couverts par ce terme ou un terme analogue (comme des « données personnelles sensibles » ou des « catégories particulières de renseignements personnels ») au sens des lois applicables sur la protection des données et la confidentialité. Le Client ne recueillera pas des Renseignements personnels sensibles, ni ne les traitera ou les stockera à l'aide du Logiciel sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, à moins d'y être autorisé notamment par un Bon de commande ou un EDT, étant entendu que la signature d'une entente ou d'un addenda à une entente régissant l'utilisation de ces Renseignements personnels sensibles (p. ex., une entente de traitement des données visant expressément des Renseignements personnels sensibles) est considérée comme un consentement.
- e) **Restitution et destruction des Renseignements confidentiels.** Sauf dans la mesure où une Partie a besoin de continuer d'utiliser des Renseignements confidentiels de l'autre Partie pour l'exercice de droits qui sont expressément censés être maintenus aux termes des présentes, malgré la résiliation ou l'expiration de la présente Convention, à la résiliation ou à la cessation de la présente Convention i) tous les droits que la Partie communicatrice a accordés à l'égard de ses Renseignements confidentiels cesseront automatiquement et la Partie destinataire cessera immédiatement d'y avoir accès et de les utiliser (et elle fera en sorte qu'il en soit de même pour ses employés, sous-traitants, consultants, mandataires et autres représentants, ainsi que les employés, sous-traitants, consultants, mandataires et autres représentants des Membres de son groupe) et ii) la Partie destinataire supprimera ou détruira en toute sécurité les Renseignements confidentiels de la Partie communicatrice d'une manière compatible avec la sensibilité des Renseignements confidentiels. À la demande de la Partie communicatrice, un gestionnaire de la Partie destinataire en attestera par écrit la suppression ou la destruction. Malgré ce qui précède, la Partie destinataire peut conserver un exemplaire des Renseignements confidentiels à des fins d'archivage si la loi l'exige ou ses politiques véritables de conservation de documents l'exigent, à condition qu'elle continue de respecter les restrictions énoncées dans la présente clause 7 aussi longtemps qu'elle les conservera. Le Fournisseur n'est aucunement tenu de conserver des données pendant plus de trente (30) jours après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention ou d'un Bon de commande donné.

8. INDEMNISATION

- a) **Par le Fournisseur.** Le Fournisseur défendra, à ses frais, le Client contre les réclamations ou les demandes engagées contre lui ou un Membre de son groupe autorisé à utiliser les Produits conformément à la clause 2a)(iii)(A) des présentes CG et les poursuites ou procédures introduites contre eux par un tiers alléguant que le Client utilise un Produit dans le cadre de la présente Convention en contravention avec ses Droits de propriété intellectuelle ou qu'il les détourne (une « **Réclamation contre le client** »), et il indemnifiera le Client des dommages et des honoraires et des frais d'avocat qui sont définitivement adjugés contre lui, ou des sommes qu'il a payées aux termes d'un règlement approuvé par écrit par le Fournisseur, par suite d'une Réclamation contre le client; à condition que le Client l'avise par écrit sans délai de la Réclamation contre le client, qu'il lui donne le contrôle et le pouvoir exclusif de défendre ou de régler la Réclamation contre le client et qu'il lui offre le soutien nécessaire pour régler la Réclamation contre le client ou en assurer la défense. Si l'un des Produits porte atteinte, détourne ou par ailleurs viole prétendument des Droits de propriété intellectuelle de tiers, ou qu'il est susceptible de l'être de l'avis du Fournisseur, le Fournisseur peut, à sa seule appréciation et sans frais pour le Client, i) apporter des modifications au Produit ou le remplacer, en totalité ou en partie, afin qu'il ne soit pas contrefait (dans sa version modifiée ou remplacée), tout en fournissant des caractéristiques et des fonctionnalités sensiblement semblables, ii) faire en sorte que le Client ait le droit de continuer à utiliser le Produit comme il est envisagé dans la présente Convention; iii) moyennant un avis écrit donné au Client, résilier la présente Convention à l'égard de la totalité

ou d'une partie des Produits, et exiger du Client qu'il cesse immédiatement d'utiliser les Produits, ou une partie ou une caractéristique précise de ceux-ci, étant entendu que le Client aura droit à un Remboursement proportionnel pour les Produits qui tombent en déchéance aux termes des présentes. Malgré ce qui précède, le Fournisseur n'aura aucune obligation d'assurer la défense d'une Réclamation contre le client ni de fournir une indemnisation à cet égard si la Réclamation contre le client découle : (A) de l'utilisation d'une version du Logiciel qui n'était pas, au moment de la naissance de la Réclamation contre le client, la version en vigueur non modifiée du Logiciel qu'il a mise à la disposition aux termes des présentes; (B) de la combinaison, de l'exploitation, de l'intégration ou de l'interface du Logiciel avec du Contenu de tiers, si la Réclamation contre le client ne serait pas survenue sans cette combinaison, cette exploitation, cette intégration ou cette interface; (C) de l'utilisation d'un Produit d'une manière autre que celle autorisée par la présente Convention; (D) de l'utilisation par le Fournisseur des Données sur les clients avec le Produit; (E) de modifications apportées au Logiciel par une personne autre que le Fournisseur ou ses mandataires ou sous-traitants autorisés.

- b) **Par le Client.** Le Client défendra, à ses frais, le Fournisseur, les Membres de son groupe et les membres de son Personnel contre les réclamations ou les demandes engagées contre eux et les poursuites ou procédures introduites contre eux par un tiers (i) qui découlent du défaut du Client ou de ses Utilisateurs autorisés d'utiliser les Produits conformément aux dispositions de la présente Convention ou aux lois, règlements ou obligations contractuelles de tiers applicables ou qui s'y rapportent ou (ii) qui sont fondées sur des allégations selon lesquelles les Données sur les clients ou l'utilisation du Fournisseur des Données sur les clients dans le cadre de la présente Convention portent atteinte ou détournement des droits de ce tiers (une « **Réclamation contre le fournisseur** »), et il indemnisera le Fournisseur, les Membres de son groupe et les membres de son Personnel des dommages et des honoraires et des frais d'avocat qui sont définitivement adjugés contre le Fournisseur, ou des sommes que le Fournisseur a payées aux termes d'un règlement approuvé par écrit par le Client, par suite d'une Réclamation contre le fournisseur; à condition que le Fournisseur l'avise par écrit sans délai de la Réclamation contre le fournisseur, qu'il lui donne le contrôle et le pouvoir exclusif de défendre ou de régler la Réclamation contre le fournisseur et qu'il lui offre le soutien nécessaire pour régler la Réclamation contre le fournisseur ou en assurer la défense.
- c) LES DISPOSITIONS QUI PRÉCÈDENT ÉNONCENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DE LA PARTIE INDEMNISANTE ENVERS LA PARTIE INDEMNISÉE, ET LE RECOURS EXCLUSIF DE LA PARTIE INDEMNISÉE CONTRE LA PARTIE INDEMNISANTE, À L'ÉGARD DE QUELQUE RÉCLAMATION DE TIERS FONDÉE SUR L'ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ VISÉS AUX CLAUSE 8A) ET 8 b) OU SUR LE DÉTOURNEMENT DE CES DROITS.

9. GARANTIE ET DÉNI DE GARANTIE

- a) **Déclarations et garanties réciproques.** Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie ce qui suit : (i) qu'elle est dûment constituée, qu'elle existe valablement et qu'elle est en règle en tant que société ou autre entité sous le régime des lois de son territoire de constitution ou d'organisation; (ii) qu'elle a le droit, le pouvoir et l'autorité de contracter et d'exécuter ses obligations et d'accorder les droits, licences, consentements et autorisations qu'elle accorde ou qu'elle est tenue d'accorder et (iii) que la signature de la présente Convention par son représentant dont la signature figure à la fin de la présente Convention a été dûment autorisée par toutes les mesures nécessaires de sa société ou de son organisation et que sa signature et sa remise de la présente Convention avec la signature et la remise de la présente Convention de l'autre Partie créent une obligation juridique, valide et contraignante pour elle qui lui est opposable conformément à ses dispositions.
- b) **Déclarations, garanties et engagements supplémentaires du Fournisseur.**
- (i) **Logiciel.** Le Fournisseur garantit que le Logiciel fonctionnera en conformité matérielle avec la Documentation en vigueur pour chaque Produit Logiciel pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la mise à la disposition du Logiciel en question au Client aux fins d'utilisation dans un environnement de production. Le seul recours dont le Client dispose en cas de manquement de la présente garantie, dans la mesure où il avise le Fournisseur d'un incident matériel reproductible de non-conformité dans les trente (30) jours de la date de découverte de cette non-conformité ou de la date à laquelle le Client aurait raisonnablement dû découvrir cette non-conformité, est le déploiement d'efforts raisonnables sur le plan commercial par le Fournisseur pour corriger cette non-conformité, pourvu que cette non-conformité ne découle pas (A) de la négligence, d'une faute grave ou d'une inconduite intentionnelle du Client ou de l'un de ses Utilisateurs autorisés, (B) du défaut du Client d'utiliser le Logiciel conformément aux dispositions de la présente Convention, (C) de Contenu de tiers ou de tout autre produit ou service non fourni par le Fournisseur, les Membres de son groupe ou les membres de son Personnel ou (D) d'un Code préjudiciable dans la mesure où celui-ci n'a pas été introduit par suite de la négligence, de la faute grave ou de l'inconduite intentionnelle du Fournisseur. Pour plus de clarté, à la fin de la période de garantie, le Fournisseur continuera d'offrir des Services de soutien au Client conformément à la clause 3a) des présentes CG.
- (ii) **Services.** Le Fournisseur garantit que les Services seront exécutés de façon professionnelle conformément aux normes généralement reconnues du secteur pour les Services. Le seul recours dont le Client dispose en cas de manquement de la présente garantie, dans la mesure où il avise le Fournisseur d'un incident documenté de non-conformité dans les trente (30) jours de la date de découverte de cette non-conformité ou de la date à laquelle le Client aurait raisonnablement dû découvrir cette non-conformité, est le déploiement d'efforts raisonnables sur le plan commercial par le Fournisseur pour corriger cette non-conformité, pourvu que cette non-conformité ne découle pas (A) du défaut du Client de respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention,

notamment les hypothèses énoncées dans un EDT ou B) de Contenu de tiers ou de tout autre produit ou service non fourni par le Fournisseur, les Membres de son groupe ou les membres de son Personnel.

(iii) Ententes sur les niveaux de service. Les Ententes de niveau de service, dans la mesure où il y en a, sont les dispositions clairement indiquées à cet égard dans un EDT, un Bon de commande ou les CPP relativement à Produit donné (les « ENS »). Le défaut du Fournisseur de respecter un ENS donné ne constitue pas un manquement à la garantie prévue à la clause 9b)(i) et à la clause 9b)(ii), sauf indication expresse contraire dans l'ENS. Le seul recours dont le Client dispose en cas de manquement du Fournisseur à un ENS sera indiqué dans l'ENS.

- c) **Déclarations, garanties et engagements supplémentaires du Client**. Le Client déclare et garantit au Fournisseur et lui donne la garantie i) qu'il a respecté et continuera de respecter l'ensemble des lois et des règlements applicables, notamment ceux qui s'appliquent à la collecte et à l'utilisation des Données sur les clients dans le cadre de la présente Convention et ii) qu'il est propriétaire ou autrement titulaire des droits et des consentements nécessaires à l'égard des Données sur les clients, de sorte que ces dernières, comme elles ont été reçues par le Fournisseur et qu'elles ont été traitées conformément à la présente Convention, y compris les Ententes de confidentialité, l'utilisation par le Fournisseur des Données sur les clients ne porte pas atteinte, ne détourne pas ni ne viole autrement, actuellement ou ultérieurement, des Droits de propriété intellectuelle, des droits de la protection des renseignements personnels ou d'autres droits d'un tiers, et qu'elles ne violent pas quelque loi ou règlement applicable.
- d) **DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ**. SAUF POUR LES GARANTIES PRÉVUES À LA PRÉSENTE CLAUSE 9 ET DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LÉGISLATION APPLICABLE, LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES PRODUITS ET LE CONTENU DE TIERS SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » ET « AVEC TOUS LES DÉFAUTS », ET LE FOURNISSEUR DÉNIE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, DÉCLARATIONS OU CONDITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LA GARANTIE ET CONDITION IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE COMMERCIALITÉ, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, DE CONVENANCE À UNE FIN PARTICULIÈRE OU DE L'UTILISATION DE COMPÉTENCES ET DE SOINS RAISONNABLES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE : i) LE FOURNISSEUR NE GARANTIT PAS QUE LES PRODUITS FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION NI SANS ERREUR; ii) MALGRÉ TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE DANS UN DOCUMENT OU DU MATÉRIEL DE MARKETING DU FOURNISSEUR, LE FOURNISSEUR NE GARANTIT PAS QUE LES PRODUITS SATISFERONT À TOUTES LES EXIGENCES OU ATTENTES DU CLIENT, Y COMPRIS TOUTE EXIGENCE RELATIVE AUX OBLIGATIONS DU CLIENT AUX TERMES DES LOIS, DES RÈGLEMENTS OU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE TIERS APPLICABLES; iii) LE FOURNISSEUR NE FOURNIT AUCUN ENGAGEMENT NI AUCUNE DÉCLARATION NI N'OFFRE AUCUNE GARANTIE NICONDITION, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉGARD DU CONTENU DE TIERS FOURNI AVEC LES PRODUITS OU INTÉGRÉ À CEUX-CI; ET iv) LE FOURNISSEUR DÉNIE TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PRATIQUES DE CONFIDENTIALITÉ OU DE SÉCURITÉ DES DONNÉES DE TIERS. LES GARANTIES LIMITÉES DU FOURNISSEUR NE S'APPLIQUENT PAS À UN PRODUIT QUI A FAIT L'OBJET DE QUELQUE MODIFICATION OU CHANGEMENT QUE CE SOIT PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LE FOURNISSEUR, LES MEMBRES DE SON GROUPE OU LES MEMBRES DE SON PERSONNEL. LE PERSONNEL DU FOURNISSEUR N'AURA AUCUN POUVOIR DE FORMULER DES DÉCLARATIONS, DE DONNER DES GARANTIES OU DE CONTRACTER DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DU FOURNISSEUR OU DES MEMBRES DE SON GROUPE ET LES DÉCLARATIONS, GARANTIES OU ENGAGEMENTS QUI INSINuent LE CONTRAIRE DANS LES COMMUNICATIONS DU PERSONNEL SERONT SANS EFFET. Rien dans la présente Convention n'exclut, ne restreint ni ne modifie quelque droit ou réparation, garantie, déclaration, promesse, condition ou autre disposition, implicite ou imposée par une loi applicable ne pouvant légalement faire l'objet d'une exclusion ou d'une limitation. Les Parties conviennent qu'il incombe au Client de déterminer si les Produits conviennent à ses besoins. Aucune autre modalité, condition, déclaration, garantie ou promesse, écrite ou verbale, expresse ou implicite, ne fera partie de la présente Convention ni n'aura quelque effet juridique que ce soit.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION DANS L'ENSEMBLE OU DE QUELQUE MANIÈRE À L'ÉGARD DES PRODUITS SERA LIMITÉE À DES DOMMAGES DIRECTS D'UN MONTANT CORRESPONDANT AUX HONORAIRES PAYÉS PAR LE CLIENT AU FOURNISSEUR AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION PENDANT LA PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LE PREMIER ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION. EN AUCUN CAS, LE FOURNISSEUR NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE : a) DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, EXEMPLAIRES, PUNITIFS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU S'Y RAPPORTANT OU QUI SONT LIÉS DE QUELQUE MANIÈRE AUX PRODUITS OU b) DES PERTES DE REVENUS, DE CLIENTÈLE OU DE DONNÉES OU DES MANQUES À GAGNER (EN RAISON NOTAMMENT D'UN VIRUS), D'UNE INTERRUPTION DES ACTIVITÉS OU D'UNE INCAPACITÉ À RÉALISER LES ÉCONOMIES ESCOMPTÉES, DE LA CORRUPTION DE DONNÉES OU DES RÉCLAMATIONS DE TIERS CONTRE LE CLIENT AUTRES QUE CELLES PRÉVUES À LA CLAUSE 8, MÊME SI LE FOURNISSEUR EST AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES. CES LIMITATIONS S'APPLIQUERONT QUELLE QUE SOIT LA FAÇON DONT LA SOURCE DE LA RÉCLAMATION, NOTAMMENT EN CAS DE MANQUEMENT À UN CONTRAT, DE DÉLIT, DE NÉGLIGENCE OU AUTREMENT, ET S'APPLIQUERONT À L'ENSEMBLE DES BONS DE COMMANDE, DES EDT ET DES AUTRES DOCUMENTS RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION. LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ PRÉCÉDEMMENT MENTIONNÉES RÉPARTISSENT LES RISQUES ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE CLIENT ET CONSTITUENT UN FONDEMENT IMPORTANT DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES. LE CLIENT AVISERA LE FOURNISSEUR QU'IL INSTITUERA UNE RÉCLAMATION AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION DANS UN DÉLAI D'UN (1) AN À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE IL A CONNAISSANCE OU AURAIT DÛ AVOIR CONNAISSANCE DU FONDEMENT DE LA RÉCLAMATION. LA TARIFICATION DU FOURNISSEUR TIENT COMPTE DE CETTE RÉPARTITION DU RISQUE ET DES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES.

11. DURÉE ET RÉSILIATION

a) **Durée.**

- (i) Durée initiale. La Durée initiale d'un Bon de commande ou d'un EDT commencera à la date d'effet indiquée dans le Bon de commande ou dans l'EDT et se poursuivra par la suite pendant la période indiquée dans le Bon de commande ou l'EDT (la « **Durée initiale** »), à moins que le Fournisseur ou le Client ne l'écourte conformément aux dispositions de la présente Convention. Si aucune date d'effet n'est précisée dans un Bon de commande ou un EDT, la date d'effet de ce Bon de commande ou de cet EDT est la date de la signature définitive.
- (ii) Période de renouvellement. À moins d'indication contraire dans un Bon de commande, un Bon de commande renouvellera automatiquement selon les Mesures d'utilisation alors en vigueur pour des périodes récurrentes supplémentaires correspondant à la plus courte des durées suivantes : i) la Durée initiale ou ii) un (1) an (individuellement, une « **Période de renouvellement** » et, collectivement avec la Durée initiale, la « **Durée** »), à moins que l'une Partie ne donne à l'autre Partie un préavis écrit de soixante (60) jours avant la fin de la Durée initiale ou d'une Période de renouvellement, selon le cas, qui est d'au moins un (1) an, ou un préavis écrit de trente (30) jours avant la fin de la Durée initiale ou d'une Période de renouvellement, selon le cas, qui est de moins d'un (1) an. Toutes les dispositions de la présente Convention demeurent en vigueur pendant la Période de renouvellement, sauf indication contraire dans la présente Convention ou entente écrite expressément convenue entre les Parties. La Durée des présentes CG et de la présente Convention s'harmonisera avec la Durée du Bon de commande ou de l'EDT qui intègre les présentes CG.

b) **Suspension.**

- (i) Défaut de paiement des Frais. Sur remise d'un préavis écrit de quinze (15) jours au Client, y compris, notamment, tout avis de retard de paiement ou d'arriéré de paiement, le Fournisseur peut suspendre (A) le droit du Client d'utiliser un logiciel, y compris les Mises à jour qui s'y rapportent ou (B) la prestation des Services, tant que les honoraires non contestés sont en souffrance et demeurent impayés. Une facture qui indique un montant en souffrance satisfera aux exigences de préavis énoncées dans la présente clause 11b)(i).
- (ii) Mauvais usage. Sur remise d'un préavis écrit de quinze (15) jours au Client, le Fournisseur peut suspendre le droit du Client d'utiliser un Produit qui n'est pas utilisé conformément aux dispositions de la présente Convention tant que cette non-conformité n'est pas corrigée. Par dérogation à ce qui précède, si cette non-conformité est susceptible de causer, à la seule appréciation du Fournisseur, un préjudice ou un risque de préjudice au Fournisseur, aux Membres du même groupe, à son Personnel ou aux Produits, le Fournisseur peut suspendre le droit du Client d'utiliser le Produit immédiatement sans avis au Client.
- (iii) Conditions supplémentaires. Dans le cas d'une suspension aux termes de la présente clause 11 b), (A) le Fournisseur ne sera pas empêché d'exercer d'autres recours dont il pourrait se prévaloir aux termes de la présente Convention ou autrement, (B) la Durée ne sera pas prolongée et aucuns Frais ne feront l'objet d'un remboursement en raison d'une période de suspension, et (C) le Client perd ses droits d'utiliser les Produits et le Matériel du fournisseur, y compris les Renseignements confidentiels du Fournisseur, au cours de la période de suspension, sauf si le Fournisseur a préalablement consenti par écrit à ce que le Client puisse utiliser l'une des mesures précédemment mentionnées pour remédier au défaut ayant mené à la suspension. Tout avis écrit fourni en vertu de la présente clause 11 b) satisfera également aux exigences de notification écrite prévues à la clause 11c) ci-dessous. Le choix du Fournisseur de renoncer à la suspension aux termes de la présente clause 11 b) ne sera pas interprété comme une renonciation un droit aux termes de la présente Convention ou autrement.
- c) **Résiliation par le Fournisseur.** Le Fournisseur a le droit de résilier la présente Convention, en la totalité ou en partie, si le Client est en défaut d'une condition importante ou qu'il n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de ce défaut. Sera considéré comme un manquement du Client aux termes de la présente Convention l'omission du Client de payer un montant à l'échéance aux termes des présentes. Le Fournisseur peut résilier la présente Convention immédiatement si : i) le Client utilise un Produit d'une manière qui contrevient à une loi ou qui cause, ou est raisonnablement susceptible de causer, un préjudice important au Fournisseur, aux Membres de son groupe, à son Personnel ou aux Produits ou ii) le Client devient insolvable, il fait l'objet d'une nomination d'un séquestre, d'un administrateur, d'un contrôleur ou d'un liquidateur, il cède une partie de ses biens au profit de créanciers ou d'une catégorie d'entre eux ou une procédure a été engagée par ou contre le Client sous le régime des lois sur la faillite, l'insolvabilité ou d'autres lois semblables.
- d) **Résiliation par le Client.** Le Client a le droit de résilier la présente Convention, en la totalité ou en partie, si le Fournisseur est en défaut d'une condition importante ou qu'il n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de ce défaut ou si le Fournisseur devient insolvable ou si une procédure est engagée par ou contre le Fournisseur sous le régime des lois sur la faillite, l'insolvabilité ou d'autres lois semblables. Malgré toute disposition contraire des présentes CG, la résiliation par le Client en raison d'un manquement important du Fournisseur ou de l'insolvabilité de ce dernier confèrera au Client le droit à un Remboursement proportionnel des Frais payés pour les Produits qui sont touchés par cette résiliation.
- e) **Effet de la résiliation et de l'expiration.** À la résiliation ou à l'expiration de la présente Convention, en la totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit, toute somme due au Fournisseur aux termes de la présente Convention, ou d'une partie de la présente Convention qui a fait l'objet d'une résiliation ou d'une expiration, sera immédiatement exigible et payable, et tous les droits, ou les droits attribuables à la partie de la présente Convention qui a fait l'objet d'une résiliation ou d'une expiration, accordés au Client aux termes des présentes seront

immédiatement révoqués et résiliés. Demeureront en vigueur malgré une résiliation ou une expiration de la présente Convention les obligations des Parties et les dispositions de la présente Convention qui sont expressément stipulées comme telles dans la présente Convention, ou qui sont raisonnablement susceptibles de demeurer en vigueur, comme les clauses 6, 7 c), 8, 10, 13 et 14 de la présente Convention.

12. CESSION. Aucune Partie ne peut céder ou autrement transférer ses droits ni déléguer ou autrement transférer ses obligations ou prestations aux termes de la présente Convention, que ce soit volontairement, involontairement, par application de la loi, ou autrement, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie; toutefois le Fournisseur peut céder ou autrement transférer ses droits et déléguer ou autrement transférer ses obligations ou prestations aux termes de la présente Convention à un Membre de son groupe sans le consentement du Client, étant entendu que la présente Convention liera les successeurs ou ayants droit du Fournisseur et s'appliquera à leur profit. Si le Client est acquis par un concurrent direct du Fournisseur ou qu'il lui vend la quasi-totalité de ses actifs ou qu'il subit un changement de contrôle en faveur d'un tel concurrent, le Fournisseur peut résilier la présente Convention avec effet immédiat sur avis écrit. Pour l'application de la phrase précédente, et sans que soit limitée sa portée générale, une fusion, un arrangement ou une réorganisation visant le Client seront considérés comme un transfert de droits, d'obligations ou de prestations aux termes de la présente Convention pour lequel le consentement écrit préalable du Fournisseur est requis.

13. DROIT APPLICABLE

- a) Les questions d'interprétation de la présente Convention, les questions sur l'existence de la présente Convention ou les poursuites découlant de la présente Convention ou relativement à celle-ci seront régies par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux compétents à l'égard des poursuites découlant de la présente Convention sont ceux de Toronto, en Ontario.
- b) Chaque Partie accepte le droit applicable précédemment mentionné sans égard aux règles de choix ou de conflits de lois et, sous réserve de la possibilité d'obtenir une mesure injonctive par application de la clause 7c) (Confidentialité) et de la clause 14 (Différends), la compétence des tribunaux compétents précédemment mentionnés. Les Parties soustraient l'application de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*.

14. DIFFÉRENDS. En cas de différend, de contestation ou de réclamation entre les Parties, chacune d'elles désigne un représentant de la haute direction pour tenter de régler le différend. Les représentants désignés négocieront de bonne foi en vue de régler le différend dans les trente (30) jours. Si le différend n'est pas résolu dans ce délai de 30 jours, les Parties soumettront le différend à l'arbitrage exécutoire dans le ressort approprié qui est indiqué à la clause 13a), devant un seul arbitre indépendant des deux Parties ayant l'expertise dans les aspects juridiques et commerciaux du domaine des logiciels. Les Parties conviennent de partager en parts égales les honoraires de l'arbitre. Chaque Partie assumera seule ses frais, juridiques et autres, afférents à l'arbitrage, à moins que l'arbitre ne décide que les circonstances justifient l'attribution de dépens. L'arbitrage se déroulera en anglais et conformément aux règles d'arbitrage de l'Association d'arbitrage canadienne. Rien dans la présente clause 14 ne limite la capacité d'une Partie de demander une mesure injonctive.

15. GÉNÉRALITÉS

- a) **Conformité en matière d'exportation.** Les Produits et leurs dérivés peuvent être assujettis à la législation et à la réglementation en matière d'exportation. Le Client déclare que ses activités ne font l'objet d'aucune restriction ni interdiction aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Royaume-Uni ou dans l'Union européenne, ni avec des personnes ou des entités des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Royaume-Uni ou de l'Union européenne. Le Client ne revendra pas ni n'accordera un accès ou une utilisation des Produits dans un pays qui a fait l'objet d'un embargo de la part des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Royaume-Uni, de l'Union européenne ou des Nations Unies, ou qui est en violation d'un autre embargo, d'une loi ou d'une réglementation à l'exportation en vigueur. Si le Client viole la présente clause 15a), que cette violation découle de restrictions, d'interdictions ou d'embargos actuels ou futurs, le Fournisseur aura le droit de suspendre ou de résilier la présente Convention sans délai sur avis au Client.
- b) **Lutte contre la corruption.** Le Client déclare au Fournisseur qu'il n'a pas reçu de pot-de-vin, de commission, de paiement, de don ou de bien de valeur, de nature illégale ou inappropriée, de la part d'employés ou de mandataires du Fournisseur dans le cadre de la présente Convention. Les cadeaux et les divertissements raisonnables offerts dans le cours normal des affaires ne contreviennent pas à la restriction précédemment mentionnée. Si le Client a connaissance d'une violation de la restriction précédemment mentionnée, le Client déploiera des efforts raisonnables pour aviser sans délai le Fournisseur.
- c) **Sous-traitants.** Le Fournisseur se réserve le droit de retenir les services de sous-traitants pour la fourniture et le développement des Produits, comme il le juge approprié, à sa seule appréciation. Le recours par le Fournisseur à des sous-traitants ne le libérera pas des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention.
- d) **Non-sollicitation.** Pendant la Durée de la présente Convention et pendant une période d'un (1) an suivant la résiliation de la présente Convention, chaque Partie aux présentes convient de ne pas solliciter, recruter ou embaucher un employé de l'autre Partie sans le consentement écrit préalable d'un représentant autorisé de l'autre Partie. Pour l'application de la présente clause, est visée par un

« employé » toute personne qui a ce statut à un moment donné au cours des six (6) mois précédant la sollicitation en question. Il est entendu que la restriction précédemment mentionnée ne s'applique pas aux formes suivantes de sollicitation (et d'embauche qui en résulte) : (i) la sollicitation véritable adressée au public ou la participation du secteur à l'aide de publications générales ou de ressources Internet ne ciblant pas spécifiquement les employés de l'autre Partie, ou l'embauche d'une personne qui répond à ces sollicitations; (ii) la sollicitation d'entreprises de recrutement, ou l'embauche d'une personne sollicitée par ces entreprises, dans la mesure où ces entreprises ne reçoivent pas de conseils de la part d'une Partie pour faire de la sollicitation d'employés de l'autre Partie ou (iii) la sollicitation de toute personne qui a quitté son emploi avant la date de la présente Convention.

- e) **Avis.** Tous les avis seront donnés par écrit et seront réputés remis (i) lors de leur remise en mains propres; (ii) un jour ouvrable après leur remise par un service d'expédition international reconnu à l'adresse de la Partie visée figurant dans le plus récent Bon de commande ou EDT, ou, s'il n'y a pas d'adresse, à la dernière adresse connue dont dispose la Partie qui donne l'avis; ou (iii) lors de l'envoi par courrier électronique (avec confirmation de livraison) à la Partie visée à l'adresse courriel figurant dans le plus récent Bon de commande ou EDT, ou s'il n'y a pas d'adresse courriel, la dernière adresse courriel connue dont dispose la Partie qui donne l'avis, sauf pour les avis de résiliation ou une demande d'indemnisation (les « **Avis juridiques** ») qui ne peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique. Chaque Partie peut changer de destinataire moyennant l'envoi d'un avis conformément à la présente clause 15e).
- f) **Intégralité de l'entente; Préséance; Divisibilité.** La présente Convention constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties quant à son objet et elle remplace l'ensemble des propositions, verbales et écrites, et des négociations et communications antérieures entre les Parties et leurs représentants quant à l'objet de la présente Convention. Chaque Partie reconnaît qu'elle s'est fiée sur des énoncés, des déclarations, des certitudes ou des garanties expressément énoncées dans la présente Convention pour conclure la présente Convention et non sur des énoncés, des déclarations, des certitudes ou des garanties exprimés (par négligence ou innocence) par une personne (qu'elle soit ou non une Partie à la présente Convention). La Convention prévaudra sur les conditions d'un bon de commande émis par le Client, lesquelles n'auront aucune force exécutoire, même si le Fournisseur accepte ou ne rejette pas par ailleurs le bon de commande. En cas d'incompatibilité entre les présentes CG et un Bon de commande ou un EDT, les conditions du Bon de commande ou de l'EDT prévaudront, mais uniquement quant à ce Bon de commande ou à cet EDT. En cas d'incompatibilité entre les Ententes de confidentialité et toute autre composante de la présente Convention, les Ententes de confidentialité prévaudront. Si une disposition des présentes ou d'une partie de celles-ci est jugée nulle ou inopposable en totalité ou en partie par un tribunal compétent, cette disposition invalide ou partie de celle-ci sera réputée ne pas porter atteinte à la validité ou à l'opposabilité d'une autre disposition ou partie de disposition des présentes, les dispositions restantes ou parties de celles-ci seront et demeureront pleinement en vigueur et exécutoires.
- g) **Modification.** Le Client reconnaît et convient que le Fournisseur peut, à sa seule appréciation, apporter des modifications aux présentes CG de temps à autre, et que ces modifications prennent effet trente (30) jours après la date à laquelle le Fournisseur remet les CG en leur version modifiée au Client, cette remise peut se faire par la fourniture au Client d'un URL qui héberge les CG en leur version modifiée accompagné d'un message clair indiquant que les présentes CG ont fait l'objet d'une mise à jour. Il incombe au Client de relire et de se familiariser avec les CG en leur version modifiée. Si, avant la date de prise d'effet des CG en leur version modifiée, le Client avise le Fournisseur de son opposition à une modification des CG qui entraînerait une détérioration importante des droits du Client ou des obligations du Fournisseur envers le Client aux termes des CG, le Fournisseur initiera des négociations de bonne foi portant uniquement sur les modifications susceptibles d'entraîner une telle dégradation importante, ou, moyennant un préavis de trente (30) jours au Client, résiliera la présente Convention. Malgré toute disposition contraire de la présente Convention, le droit de résiliation prévu dans la présente clause s'ajoutera à tout autre droit de résiliation dont le Fournisseur peut par ailleurs se prévaloir aux termes de la présente Convention. Si le Fournisseur exerce son droit de résiliation aux termes de la présente clause, le Client aura droit à un Remboursement proportionnel des Frais qu'il a déjà payés pour les Produits visés, calculé à compter de la date d'effet de cette résiliation. Le Client est réputé avoir accepté les CG dans leur version modifiée, s'il fait défaut de s'y opposer avant la date de prise d'effet des CG dans leur version modifiée. À l'exception du droit du Fournisseur de mettre à jour les présentes CG aux termes de la présente clause et sauf disposition contraire convenue dans un EDT ou un Bon de commande, la présente Convention peut seulement faire l'objet d'une modification écrite et signée par les Parties.
- h) **Absence de renonciation.** Sauf indication expresse dans la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation et aucune violation d'une disposition ne sera réputée avoir fait l'objet d'une justification, à moins que la renonciation ou la justification ne soit fournie par écrit et qu'elle soit signée par la Partie qui l'a émise.
- i) **Force majeure.** Aucune Partie n'engagera sa responsabilité en cas de retard ou de non-respect des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, sauf en cas de manquement du Client à ses obligations de paiement en raison d'une cause hors de son contrôle raisonnable, comme des conflits de travail ou d'autres perturbations industrielles, des pannes systémiques d'électricité, de télécommunications ou d'autres services publics, des tremblements de terre, des tempêtes ou d'autres catastrophes naturelles, une pandémie, des embargos, des émeutes, des actes ou des ordres du gouvernement, des actes de terrorisme ou des guerres (individuellement, un « **Cas de force majeure** »). La Partie touchée sera dispensée de l'exécution de la présente Convention et ne saurait être tenue responsable aux termes de celle-ci ni en violation de celle-ci, mais uniquement dans la mesure où et aussi longtemps que l'exécution de la de la Partie touchée est effectivement empêchée, entravée ou retardée par le Cas de force majeure et à condition que la Partie touchée déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour atténuer l'incidence du Cas de force majeure et reprendre l'exécution dès que possible.

- j) **Audit.** Le Fournisseur peut, une fois par année, auditer l'utilisation des Produits par le Client (p. ex., au moyen notamment d'outils logiciels) pour en évaluer le respect des dispositions de la présente Convention. Le Client convient de coopérer lors de l'audit du Fournisseur et de fournir une aide raisonnable et un accès aux renseignements. Cet audit n'entravera pas indûment les activités commerciales normales du Client. Le Client convient de payer, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit, les frais applicables à son utilisation des Produits qui excède les Mesures d'utilisation applicables. Le Fournisseur assumera tous les frais d'audit, à l'exception des frais de collaboration du Client à l'audit.

- k) **Entrepreneurs indépendants.** La relation entre les Parties aux termes de la présente Convention est une relation d'entrepreneurs indépendants. La Convention n'établit pas de relation d'agence, de coentreprise ou de partenariat entre le Fournisseur et le Client. Le Fournisseur et son Personnel, et les autres entités qui représentent le Fournisseur, agissent à titre d'entrepreneurs indépendants et non à titre d'employés ou de mandataires du Client. Rien dans la présente Convention ne saurait être interprété de manière à autoriser une Partie à lier l'autre Partie ou à contracter des obligations pour son compte.

Annexe A : Addenda aux Services d'hébergement

Le présent Addenda aux Services d'hébergement (l'« Addenda ») est par les présentes intégré aux présentes Conditions générales. Les conditions énoncées dans le présent Addenda s'appliquent à tous les Services d'hébergement achetés par le Client auprès du Fournisseur. Tous les termes clés utilisés, mais non définis, dans le présent Addenda ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Convention.

1. DÉFINITIONS. Pour l'application du présent Addenda les termes clés ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

- a) « **Système** » Une partie des Services d'hébergement, soit le matériel, le logiciel, les installations et l'infrastructure en nuage qui sont fournis ou organisés par le Fournisseur en soutien des Services d'hébergement.
- b) « **Composant du système de tiers** » Un composant du Système qui est fourni par un tiers.

2. PORTÉE DES SERVICES D'HÉBERGEMENT

- a) **Généralités.** Le Fournisseur, par l'utilisation du Système et de son Personnel, fournira au Client les Services d'hébergement indiqués dans un Bon de commande aux fins d'utilisation par le Client uniquement avec les Produits du Fournisseur. L'utilisation des Services d'hébergement est assujettie à d'autres conditions énoncées dans la présente Convention, y compris la Documentation applicable.
- b) **Utilisateurs autorisés.** Les Utilisateurs autorisés du Logiciel, comme il est indiqué dans la présente Convention, ne sont pas autorisés à accéder au Système sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, qui peut être indiqué dans un Bon de commande pour les Services d'hébergement. Le Fournisseur peut accéder au Logiciel qui est fourni par l'intermédiaire des Services d'hébergement uniquement dans la mesure nécessaire pour la fourniture et le maintien des Services d'hébergement.
- c) **Logiciels de tiers.**
 - (i) Généralités sur les Composants du système de tiers. Le Client reconnaît par les présentes que la prestation des Services d'hébergement par le Fournisseur est tributaire de l'utilisation par le Fournisseur de Composants du système de tiers indiqués dans le Bon de commande. Le Client reconnaît que des Composants du système de tiers peuvent être assujettis à des conditions supplémentaires et convient de les respecter. Tous les droits, titres et intérêts dans les Composants du système de tiers demeureront la propriété des concédants de licence. Rien dans le présent Addenda ne sera interprété comme une affirmation par le Fournisseur de droits de propriété sur des Composants du système de tiers.
 - (ii) Composants du système Microsoft. L'utilisation de produits Microsoft intégrés dans le Système est assujettie aux *Conditions de licence d'utilisateur final* qui sont jointes au présent Addenda en tant qu'Annexe 1. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des Conditions de licence d'utilisateur final et les conditions du présent Addenda, les Conditions de licence d'utilisateur final prévaudront, mais uniquement dans la mesure où cette incompatibilité se rapporte aux produits Microsoft.
- d) **Restrictions.** Le Client accédera aux Services d'hébergement ou l'utilisera, et il en consentira un accès à un tiers et l'autorisera à l'utiliser, seulement dans la mesure expressément permise par la présente Convention. Pour plus de clarté et sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Client ne pourra pas, sauf autorisation expresse dans la présente Convention : (i) sous réserve des droits non susceptibles de renonciation selon une loi applicable, décompiler, désassembler, rétroconcevoir ou autrement tenter d'extraire le code source du Système; (ii) apporter des modifications ou des améliorations au Logiciel ni y apporter des changements aux structures de données ni créer des ouvrages dérivés du Système; (iii) louer, vendre, concéder une sous-licence ou autrement transférer les Services d'hébergement à des tiers; (iv) mettre le Système à la disposition, sous quelque forme que ce soit, de toute personne autre que les Utilisateurs autorisés qui ont besoin d'y avoir accès et qui sont expressément autorisés à y accéder aux termes de la clause 2b) du présent Addenda; (v) saisir, charger, transmettre ou autrement fournir aux Services d'hébergement ou par son intermédiaire des renseignements ou du matériel illicites ou préjudiciables, ou susceptibles de contenir, de transmettre ou d'activer un virus, un ver informatique, un logiciel malveillant, un logiciel de rançon ou un autre code informatiques malveillant (« Code préjudiciable »); (vi) accéder aux Services d'hébergement ou les utiliser d'une manière ou à une fin contrevenant, détournant ou violant autrement des Droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits d'un tiers, ou contrevenant à la législation applicable; (vii) accéder aux Services d'hébergement ou les utiliser aux fins de distribution (ou pour en faciliter la distribution) des Données sur les clients contenant, ou ayant un rapport avec, du matériel pouvant être considéré comme illégal, nuisible, menaçant, diffamatoire, obscène, harcelant ou par ailleurs inacceptable pour le Fournisseur; (viii) avoir accès aux Services d'hébergement ou les utiliser pour faciliter les pourriels, les transferts de données excessifs ou d'origine illégale, ou initier une activité entraînant des alertes de pourriel de la part de contrôleur de pourriel du secteur.
- e) **Modifications.** Le Fournisseur se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'apporter des modifications aux Services d'hébergement s'il le juge nécessaire ou utile afin : (i) de maintenir et d'améliorer (A) la qualité ou la prestation des Services d'hébergement, ou (B) la rentabilité et le rendement des Services d'hébergement ou (ii) de respecter la législation applicable.

3. GARANTIE ET DÉNI DE GARANTIE

- a) **Déclarations, garanties et engagements du Fournisseur.** Le Fournisseur garantit que les Services d'hébergement seront exécutés de façon professionnelle conformément aux normes généralement reconnues du secteur pour les Services d'hébergement. Si le Client avise le Fournisseur d'un incident documenté de non-conformité importante dans les trente (30) jours de la date de découverte de cette non-conformité, le Fournisseur déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour corriger cette non-conformité, pourvu que cette

non-conformité ne découle pas (i) de la négligence, d'une faute grave ou d'une inconduite intentionnelle du Client ou de l'un de ses Utilisateurs autorisés, (ii) du défaut du Client d'utiliser les Services d'hébergements ou le Système conformément aux dispositions de la présente Convention, (iii) de Contenu de tiers ou de tout autre produit ou service non fourni par le Fournisseur, les Membres de son groupe ou les membres de son Personnel ou (iv) d'un Code préjudiciable dans la mesure où celui-ci n'a pas été introduit par suite de la négligence, de la faute grave ou de l'inconduite intentionnelle du Fournisseur.

- b) **DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ.** SAUF POUR LES GARANTIES PRÉVUES À LA PRÉSENTE CLAUSE 3 ET DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LÉGISLATION APPLICABLE, LE CLIENT RECONNAÎT QUE LES SERVICES D'HÉBERGEMENT ET LE SYSTÈME SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » ET « AVEC TOUS LES DÉFAUTS », ET LE FOURNISSEUR DÉNIE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, DÉCLARATIONS OU CONDITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LA GARANTIE ET CONDITION IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE COMMERCIALITÉ, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, DE CONVENANCE À UNE FIN PARTICULIÈRE OU DE L'UTILISATION DE COMPÉTENCES ET DE SOINS RAISONNABLES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, LE FOURNISSEUR NE GARANTIT PAS QUE LES SERVICES D'HÉBERGEMENT ET LE SYSTÈME SATISFERONT À TOUTES LES EXIGENCES DU CLIENT NI QU'ILS FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION OU SANS ERREUR. LE CONCÉDANT DE LICENCE NE FOURNIT AUCUN ENGAGEMENT NI AUCUNE DÉCLARATION NI N'OFFRE AUCUNE GARANTIE NI CONDITION, EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT, À L'ÉGARD DE COMPOSANT DU SYSTÈME DE TIERS FOURNI AVEC LES SERVICES D'HÉBERGEMENT OU LE SYSTÈME. RIEN DANS LE PRÉSENT ADDENDA N'EXCLUT, NE RESTREINT NI NE MODIFIE QUELQUE DROIT OU RÉPARATION, GARANTIE, DÉCLARATION, PROMESSE, CONDITION OU AUTRE DISPOSITION, IMPLICITE OU IMPOSÉE PAR UNE LOI APPLICABLE NE POUVANT LÉGALEMENT FAIRE L'OBJET D'UNE EXCLUSION OU D'UNE LIMITATION.

4. GÉNÉRALITÉS

- a) **Préséance.** Le présent Addenda prévaut sur les conditions d'un bon de commande émis par le Client, lesquelles n'auront aucune force exécutoire, même si le Fournisseur accepte ou ne rejette pas par ailleurs le bon de commande. En cas d'incompatibilité entre le présent Addenda et un Bon de commande, les conditions du Bon de commande prévauront, mais uniquement quant à ce Bon de commande. En cas d'incompatibilité entre le présent Addenda et la présente Convention, les dispositions du présent Addenda prévauront.